COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BEARN

Séance du 29 Mars 2024

Le **29 mars 2024**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la Commune de **Saint-Girons-en-Béarn**, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le **15 mars 2024** et transmise par voie électronique le **15 mars 2024**, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Pierre LAFARGUE Maire et Président de séance,
Agnès AMARDEIL, Michel COLLIN *(2ème adjoint),* Marie-Edmée DARTEYRE *(1ère adjointe)*, Nadège DUPLOUY, Patrick LAFARGUE.
Absents excusés : Magali BAYLION, Béatrice DUBROCA, Pauline LISSALDE.
Absent : Guillaume LABORDE.
Procuration : Magali BAYLION a donné procuration à Marie-Edmée DARTEYRE
Secrétaire de séance : Agnès AMARDEIL

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 16/02/2024
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Délibération n°20240329-01 : Vote du Compte Gestion 2023
- Délibération n°20240329-02 : Vote du Compte Administratif 2023
- Délibération n°20240329-03 : Affectation des résultats 2023
- Délibération n°20240329-04 : Vote des Taux pour 2024
- Délibération n°20240329-05 : Etat annuel des indemnités perçues par les élus 2023
- Délibération n°20240329-06 : Vote du Budget Primitif 2024
- Délibération n°20240329-07 : Fongibilité des crédits
- Délibération n°20240329-08 : Travaux Supplémentaires et modalités d'indemnisations des heures complémentaires
- Délibération n°20240329-09 : Transfert de compétence Police de la publicité extérieure
- Questions diverses

→ Permanences Elections Européennes 09/06/2024

_____

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour 1 sujet appelant à délibération à savoir :

→ **Motion de soutien aux maires et aux élus victimes d'agression**

L'accord des membres du Conseil Municipal pour ajouter cette délibération est donné à l'unanimité.

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du **16 février 2024**.

1. DELIBERATION N°20240329-01 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Comptable Public, Philippe TUAL à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis aux membres du Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, après en avoir délibéré,

VOTE le compte de gestion 2023 de la commune de Saint-Girons-en-Béarn, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

2. DELIBERATION N°20240329-02 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Maire s'est retiré au moment du vote.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,
VOTE le compte administratif 2023 et **ARRETE** ainsi les comptes

INVESTISSEMENT		
Dépenses	Prévu	237 828.21€
	Réalisé	**19 297.99€**
	Reste à réaliser	5 000.00€
Recettes	Prévu	257 105.85€
	Réalisé	**204 461.39€**
	Reste à réaliser	0.00€
FONCTIONNEMENT		
Dépenses	Prévu	281 785.67€
	Réalisé	**79 085.03€**
	Reste à réaliser	0.00€
Recettes	Prévu	281 785.67€
	Réalisé	**310 761.50€**
	Reste à réaliser	0.00€
RESULTAT DE CLOTURE A L'EXERCICE		
Investissement		**191 360.21€**
Fonctionnement		**231 676.47€**
Résultat global		**423 036.68€**

3. DELIBERATION N°20240329-03 : AFFECTATION DES RESULATS 2023

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Pierre LAFARGUE, Maire après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le 29/03/2024

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
Constatant que le compte administratif fait apparaître

Un déficit de fonctionnement de	**232.90€**
Un excédent reporté de	**231 676.47€**
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	**231 443.57€**
Un excédent d'investissement de	**177 728.38€**
Un déficit des restes à réaliser de	**5 000.00€**
Soit un excédent de financement de	**172 728.38€**

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCEDENT	231 443.57€
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	0.00€
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	**231 443.57€**
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE : EXCEDENT (001)	**177 728.38€**

4. DELIBERATION N°20240329-04 : VOTE DES TAUX 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. **Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans**.

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois grands impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun, d'après la loi du 10 janvier 1980,
- les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux communaux pour l'année 2024

Le Conseil Municipal,

- Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 48 959€
- Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
- taxe d'habitation : **8.65 %**
- taxe foncière sur les propriétés bâties : **21.12%**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **31.33%**

CHARGE Monsieur le Maire
- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

5. DELIBERATION N°20240329-05 : ETAT ANNUEL DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS 2023

Le Maire rappelle qu'il doit être établi chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros et en brut, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein et au sein de tout syndicat mixte ou au sein de toute société d'économie mixte ou société publique locale ou filiale d'une de ces sociétés (article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cet état est communiqué aux élus avant l'examen du budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir pris connaissance du document établi,

PREND ACTE de l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus pour l'année 2023 ci-après annexé.

Elus	Mandats / Fonctions	Indemnités de toutes natures au titre de ces mandats et/ou fonctions		Montant total
		Indemnités de fonction	Autres	
Pierre LAFARGUE	*Maire* *Vice-Président du Syndicat des 3 cantons d'Artix*	12 410.52€ 3 747 .54€		**16 158.06€**
Marie-Edmée DARTEYRE	*1ère adjointe*	4 136.82€		**4 136.82€**
Michel COLLIN	*2ième adjoint*	2 920.08€		**2 920.08€**

6. DELIBERATION N°20240329-06 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Pierre LAFARGUE, Maire, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024

INVESTISSEMENT	
Dépenses	697 706.00€
Recettes	702 706.00€
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	302 767.57€
Recettes	302 767.57€
Pour rappel, total budget :	
Investissement	
Dépenses	702 706.00€ *(dont 5000€ de RAR)*
Recettes	702 706.00€
Fonctionnement	
Dépenses	302 767.57€
Recettes	302 767.57€

Examen des subventions aux associations – Article 65748

657482 – Sports et Fêtes-Section Gym : il a été décidé de pas augmenter la subvention proposée initialement à la section gym pour l'année en cours. Il est demandé à la section gym d'essayer de faire plus de publicité, des manifestations à faire d'avoir plus d'adhérents.

6574815 – Association Bulle et Sens : il s'agit d'une nouvelle association dont l'objectif est de proposer des activités extérieures visant à promouvoir la connaissance et l'accompagnement des personnes à besoins spécifiques et/ou rencontrant des difficultés comportementales. La demande de subvention a été acceptée à hauteur de 50€.

7. DELIBERATION N°20240329-07 : FONGIBILITE DES CREDITS

Suite à la présentation du budget primitif 2024, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité.

Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance.

Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

ADOPTE le budget 2024 tel que présenté.

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

8. DELIBERATION N°20240329-08 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – MODALITES D'INDEMNISATIONS DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- *les fonctionnaires stagiaires et titulaires*
- *les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- *secrétaire administrative/de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux) ;*
- *agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)*
- *sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois*

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

Un décompte déclaratif peut être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires est inférieur à 10. Les fonctions concernées par ce décompte sont les suivantes :

- *secrétaire administrative/de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux) ;*
- *agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)*

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet

seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.
Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après avis du Comité Social Territorial Intercommunal lors de sa réunion en date du **8 février 2024**, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

ADOPTE - les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er avril 2024**

9. DELIBERATION N°20240329-09 : TRANSFERT DE POUVOIR DE LA PUBLICITE A LA CCLO

Par courrier en date du 8 mars 2024, la communauté de communes de Lacq-Orthez a sollicité l'avis des 60 communes membres sur le transfert de compétence des pouvoirs de police de la publicité avant le 17 mai 2024.

En effet, l'article 17 de la Loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des Maires à compter du 1er janvier 2024.

Depuis le 1er janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire (Article L. 581-3-1 du Code de l'environnement et Article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) que leur commune soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP). Le Préfet de département n'a plus de compétences en la matière. Le pourvoir de substitution du Préfet en cas de carence du Maire est supprimé.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes,
- Contrôler le respect de la règlementation sur sa commune,

- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la règlementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Pour les communes de **moins de 3 500 habitants,** le Président de l'EPCI à fiscalité propre se voit transférer la police de la publicité, incluant les contrôles ainsi que l'instruction des demandes d'autorisations préalables (AP) et de déclarations préalables (DP).

Le **délai de six mois** court depuis le 1er janvier 2024, pour s'opposer au transfert ou conserver cette compétence dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sachant que **l'EPCI a jusqu'au 1er juillet 2024 ou 1er août 2024 au plus tard** pour se prononcer par délibération motivée suivant les positions des communes.

Vu l'article 17 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du Code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de compétence en matière de carte communale et de plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal à la communauté de communes de Lacq-Orthez du 2 mai 2022,

Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au Président de l'EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de pouvoir de police de la publicité au Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents, :

- **S'oppose au transfert de** pouvoir de police de la publicité à Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- **Précise** qu'un arrêté sera notifié au Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez par Monsieur le Maire.

10. DELIBERATION N°20240329-10 : MOTION SOUTIEN AUX MAIRES ET ELUS LOCAUX VICTIMES D'AGRESSIONS

Les menaces et les violences envers les élus locaux sont, ces dernières années et en particulier ces derniers mois, en constante augmentation.

Les faits de violence sur les élus signalés ont augmenté de 32% entre 2021 et 2022. Cette tendance est particulièrement soulignée au niveau national : avec 2265 faits enregistrés en 2022 et 2387 faits enregistrés jusqu'en novembre 2023, on observe une augmentation de 15% entre 2022 et 2023.

Selon les chiffres collectés par l'Association des Maires de France, 6 élus victimes sur 10 sont des maires et 7 atteintes sur 10 concernent des outrages et menaces. Ces données ne sauraient être exhaustives étant donné le nombre d'élus qui ne signalent pas les agressions dont ils sont victimes.

Cette violence à l'égard des maires et des élus locaux révèle une crise civique sans précédent et qui malheureusement concerne tous les dépositaires de l'autorité publique ainsi que les agents publics.

Ces faits de violence physique, verbale sont inadmissibles et intolérables. Les élus locaux doivent pouvoir exercer leur mandat dans le respect des valeurs de la République.

Face à ce constat, les Membres du Bureau de l'ADM64 réunis ce mardi 19 mars 2024 à Pau déclarent unanimement leur soutien aux maires et élus locaux des Pyrénées-Atlantiques victimes d'agressions physiques, verbales ou qui subissent des faits de harcèlement même non caractérisés mais qui les impactent dans le bon exercice de leur mandat. La gestion quotidienne d'une collectivité dont la charge est déjà considérable ne saurait être davantage grevée par un environnement délétère et générateur de conflits à l'encontre des élus qui l'administrent.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal de Saint-Girons-en-Béarn, à l'unanimité des présents :

- **Condamne avec fermeté** les violences inacceptables exercées sur les élus et les agents publics,

- **Rappelle son soutien** aux actions engagées par l'Association des Maires de France ainsi que les partenariats récemment engagés avec France Victime et le ministère de l'Intérieur, la Police Nationale et la Gendarmerie.

- **Se félicite** de l'adoption définitive ce jeudi 14 mars 2024 de la proposition de loi renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires, en particulier la répression pénale de l'atteinte à la vie privée des candidats à un mandat électif public et l'octroi automatique de la protection fonctionnelle aux maires et adjoints victimes de violences, de menaces ou d'outrages qui en font la demande.

- **Invite tous les élus et citoyens** à poursuivre l'exercice de ce mandat de manière paisible et partagée, pour que l'action publique locale se fasse en faveur des services de proximité et au profit de la cohésion et du bien vivre ensemble.

11.QUESTIONS DIVERSES

Thématiques	***Observations***
Dates à retenir	
Dimanche 23 juin 2024	*Repas du Conseil Municipal*
Janvier 2025	*Organisation des vœux du Député Habib à Saint-Girons-En-Béarn*
Elections Européennes	
Les prochaines élections Européennes auront lieu le dimanche 9 juin 2024 de 8h00 à 18h00. Il est demandé à chaque élu présent de compléter le tableau relatif aux permanences du bureau de vote. Pour les absents, le tableau complété sera transmis par mail afin que ces derniers puissent se positionner sur les créneaux restants. Une fois que le tableau sera mis à jour, il sera adressé à l'ensemble du Conseil Municipal.	

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de **20240329-01** et **20240329-10**

Liste des membres présents :

- LAFARGUE Pierre, *Maire*
- AMARDEIL Agnès
- COLLIN Michel, *2ième adjoint*
- DARTEYRE Marie-Edmée, *1ère adjointe*
- DUPLOUY Nadège,
- LAFARGUE Patrick,

Signature du Maire :	Signature du secrétaire de séance :